



Rapport explicatif relatif à l'ordonnance de l'OSAV sur la détention et la manière de traiter les animaux sauvages (Ordonnance sur les animaux sauvages)

Décembre 2014

I. Introduction

La présente ordonnance concrétise les dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) sur la détention et la manière de traiter les animaux sauvages. Elle précise, pour différentes espèces animales, les exigences relatives à la construction des enclos, à l'alimentation et aux soins. Les animaux sauvages sont définis à l'art. 2, al. 1, let b, de l'OPAn.

Les art. 4 (protection contre le bruit), 6 (immobilisation) et 15/16 (cailles) ont été biffés suite à un remaniement du projet d'ordonnance. Certaines de ces dispositions seront reprises dans l'OPAn.

II. Commentaires des dispositions

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Les animaux utilisés dans l'expérimentation animale sont exclus du champ d'application de l'ordonnance, parce que les conditions régissant leur détention et la manière de les traiter sont déjà fixées dans l'OPAn et dans l'ordonnance du 1^{er} septembre 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA ; RS 455.61).

Art. 2 Pâturage et aliments

Ces dispositions concernent les unités d'élevage qui détiennent des animaux sauvages herbivores en plein air. Ces animaux se nourrissent principalement d'aliments disponibles dans les enclos (pâturage). Une attention particulière doit donc être accordée à la préservation de la couche herbeuse dans ces enclos. La densité d'animaux sur le pâturage doit être ajustée pour permettre la repousse naturelle de la végétation sur toute la surface de l'enclos. Si ce n'est pas possible, on peut prévoir des pâturages tournants, mais chaque parcelle doit remplir les conditions applicables aux enclos pour animaux sauvages ; en d'autres termes, disposer d'une protection contre les intempéries pouvant abriter le nombre d'animaux présents, des zones où se cacher, des points d'eau et une structuration supplémentaire pour remplir les exigences particulières définies à l'annexe 2 OPAn. Les aliments ne doivent pas être souillés. Les aliments de qualité ou d'hygiène insuffisante peuvent causer des problèmes de santé graves ou chroniques aux animaux. Au besoin, les aliments de base doivent être proposés dans des râteliers

appropriés. Il faut s'assurer, en outre, que chaque animal puisse absorber suffisamment de nourriture quel que soit son rang dans la hiérarchie ou son état physique.

Art. 3 Protection contre les intempéries et sols

Cet article concerne les enclos pour animaux sauvages à l'extérieur. Tous les animaux doivent pouvoir trouver place sous l'abri de protection en cas de besoin. En hiver, cet abri doit protéger de la pluie et du froid ; en été, du soleil. Des structures naturelles comme des rochers saillants ou des groupes d'arbres peuvent constituer des protections contre les intempéries, à condition qu'ils fournissent cette protection également en cas de conditions météorologiques extrêmes.

Les zones de l'enclos très fréquentées par les animaux, comme les points d'alimentation ou d'abreuvement et les parties de l'enclos où les animaux passent le plus clair de leur temps (points de repos et de couchage) ne doivent pas être situées sur des terrains en forme de cuvette et doivent être nettoyées avec plus de soin. Il faut si nécessaire améliorer la qualité du sol, le renforcer par exemple en posant de la glaise, du gravier lavable et/ou augmenter sa perméabilité. La qualité du sol peut être améliorée aussi avec des copeaux de bois, mais ceux-ci doivent être changés régulièrement.

Art. 4 Éclairage

Les principes applicables sont ceux fixés à la remarque préliminaire J de l'annexe 2 OPAn. L'enclos doit être éclairé au moyen de la lumière du jour partout où cela est possible. Si l'éclairage du jour est complété par de la lumière artificielle, la qualité de cette dernière revêt une grande importance. La fréquence, le spectre et la qualité du scintillement de la lumière artificielle doivent correspondre aux besoins des animaux.

L'éclairage dans son ensemble, durée et intensité comprises, doit correspondre approximativement à l'éclairage en milieu naturel. La capacité de perception de la lumière, spécifique à l'espèce, doit notamment être prise en considération (la lumière des tubes fluorescents p. ex. est perçue comme une scintillation très désagréable par les perruches et peut représenter une contrainte importante pour ces animaux).

Les phases de pénombre permettent aux animaux de passer progressivement de la phase lumineuse à la phase obscure et inversement ; l'allumage et l'extinction imprévisibles de la lumière leur causent un surmenage, car ils perturbent leur rythme circadien.

Section 2 Animaux de cirque

Art. 5 Exigences réduites pour les enclos des animaux de cirque

Les conditions de détention des animaux de cirque ne diffèrent pas en principe de celles applicables aux autres animaux sauvages. Si les dimensions minimales ne peuvent être respectées sur certains lieux de représentation, il est permis de réduire la surface de l'enclos conformément à l'art. 95, al. 2, OPAn. Les surfaces d'enclos réduites ne sont admises que pour les animaux sauvages qui sont présentés dans le programme de la tournée ou pour ceux qui sont éduqués pour de futurs numéros (conformément à l'art. 95, al. 2, let. a, OPAn : « animaux éduqués, entraînés ou présentés fréquemment ou régulièrement dans le manège »). Dans la pratique, ces animaux sont utilisés généralement une fois par jour pour un entraînement et pour une ou deux représentations. Les exigences que doivent satisfaire les enclos de dimensions réduites sont précisées à l'art. 5. La surface de l'enclos intérieur peut être

réduite de 30 % au maximum, celle de l'enclos extérieur qui va avec doit être aussi grande que l'enclos intérieur (la marge de réduction de l'enclos extérieur est donc nettement plus grande que 30%). Les exigences structurelles fixées à l'annexe 2 OPAn, dans la rubrique « Exigences particulières », doivent être respectées dans tous les cas pour l'espèce animale en question.

L'occupation supplémentaire mentionnée à l'al. 3 – qui doit être fournie sur les lieux d'accueil où les surfaces des enclos intérieur et extérieur sont inférieures aux dimensions minimales fixées à l'annexe 2 OPAn – a pour but de garantir que les animaux pourront profiter d'au moins trois séances de mouvement ou d'une autre occupation à l'intérieur et à l'extérieur de l'enclos réparties sur la journée. Par séance de mouvement ou d'occupation, on entend, par exemple, les séances d'éducation ou d'entraînement, la participation à un numéro, mais aussi des soins (douche pour les éléphants p. ex.) ou une structuration plus variée de l'enclos comme, par exemple, une occupation consistant à chercher une portion d'aliments placée à un endroit de l'enclos difficilement accessible. Il est indispensable que les occupations proposées correspondent aux besoins de l'espèce. La situation qu'il faille réduire de plus de 30% la surface de l'enclos (enclos intérieur + enclos extérieur) ne doit se produire qu'à titre exceptionnel au cours d'une tournée. Raison pour laquelle il faut espacer de 14 jours au moins les lieux de représentation où la surface de l'enclos doit être réduite. Une telle situation se produit par exemple, dans le cas d'un enclos pour 3 chameaux, lorsque la surface de l'enclos extérieur est inférieure à 200 m² (surface de l'enclos intérieur selon l'annexe 2 OPAn: 8 m² par animal ; surface de l'enclos extérieur : 300 m² pour 3 animaux).

Art. 6 Renonciation aux séances d'éducation et d'entraînement

Les animaux font l'objet d'un transport lors du changement de lieu d'accueil du cirque et ce transport les soumet à quantité de nouveaux stimuli. Ils ne sont, en outre, pas utilisés dans des numéros les jours où il n'y a pas de représentation. Dans ces deux situations, on peut renoncer à un travail dans le manège, mais les animaux concernés par les surfaces réduites doivent pouvoir disposer au moins d'aliments qui les occupent particulièrement ou profiter d'autres mesures conformes à l'espèce.

Art. 7 Autorisation de tournée de cirque

Cette autorisation spécifique aux cirques est une forme d'autorisation pour les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel selon l'art. 90, al. 1 et 2 OPAn. Pour pouvoir effectuer leurs contrôles, les autorités d'exécution doivent savoir où le cirque se trouve à quel moment et quand il n'y a pas de représentations. L'art. 94, al. 3 OPAn définit l'autorité qui délivre l'autorisation. L'art. 7 a pour but d'uniformiser les autorisations de tournée.

Section 3 Cervidés

Les dispositions de cette section ne sont pas applicables aux enclos de cervidés des zoos gérés de manière scientifique (voir art. 1 de cette ordonnance).

Les zoos doivent avoir la possibilité de clôturer les enclos de cervidés avec d'autres matériaux que la clôture métallique classique à mailles. Les enclos des zoos ne sont que partiellement comparables aux vastes enclos extérieurs utilisés pour la détention d'animaux dans l'agriculture. Les cervidés des zoos ne sont généralement pas

détenus sur des pâturages ; les jeunes animaux des zoos se voient donc proposer d'autres possibilités de se cacher que de l'herbe haute.

Art. 8 Enclos

Les secteurs et passages rétrécis de l'enclos comportent un risque de blessures si l'animal y reste coincé et constituent un piège pour les animaux éloignés par un animal dominant. Durant la période de port des bois notamment, les cervidés chassés par un congénère dominant peuvent facilement rester coincés dans la clôture.

Une abrasion naturelle insuffisante des onglons présente un risque sanitaire du fait de la malformation et de l'inflammation de ces derniers liés à la croissance sans fin de la corne. Le sol doit donc permettre une usure suffisante de la corne de l'onglon. Dans le milieu naturel, les faons nouveau-nés ne suivent pas immédiatement leur mère après la naissance ; ils passent les premiers jours de leur vie recroquevillés au sol dans des herbes hautes ou dans une autre végétation épaisse. La végétation de l'enclos durant la mise bas doit être suffisamment haute et dense pour que l'animal puisse exprimer ce comportement naturel.

Art. 9 Clôtures

La hauteur et la qualité de la clôture doivent prévenir l'intrusion de chiens ou de prédateurs sauvages, l'évasion de cervidés ou le coincement de ces derniers dans la clôture. Si un animal a la tête ou un membre coincé dans le grillage, il va tenter jusqu'à l'épuisement de se tirer de cette situation difficile, ce qui peut lui causer de graves blessures ou lui être fatal. La largeur des mailles des clôtures doit être adaptée à l'espèce animale détenue dans l'enclos.

Section 4 Ratites

Les dispositions de cette section ne sont pas applicables aux enclos de ratites détenus dans les zoos gérés de manière scientifique. Les zoos doivent avoir la possibilité de clôturer les enclos de ratites avec d'autres matériaux que la clôture métallique classique à mailles. Les enclos des zoos ne sont que partiellement comparables aux vastes enclos extérieurs utilisés pour y détenir les animaux utilisés dans l'agriculture. Les ratites des zoos ne sont donc généralement pas détenus sur des pâturages.

Art. 10 Manière de traiter les ratites

Les oiseaux coureurs ont une forte tendance à manger des objets qui jonchent le sol, comme les mégots de cigarettes ou d'autres déchets, ingestion qui peut être très dangereuse pour leur santé. C'est la raison pour laquelle l'unité d'élevage détenant des ratites doit être inspectée fréquemment et des pancartes interdisant de jeter des objets à l'intérieur de l'enclos et de nourrir les animaux, apposées.

Art. 11 Accès au pâturage

À partir de la neuvième semaine de vie, les jeunes ratites sont suffisamment autonomes pour se déplacer sans être sous la conduite permanente des parents. À partir de ce moment, il faut leur donner un accès permanent à un pâturage. Il n'est permis de restreindre l'accès au pâturage que par très mauvais temps.

Art. 12 Enclos

Les exigences applicables à la construction de l'enclos doivent garantir que les ratites pourront satisfaire leurs besoins naturels, exprimer leurs comportements naturels et améliorer ainsi leur bien-être. La disposition des surfaces de l'enclos et le relief du paysage notamment doivent permettre aux animaux de se déplacer rapidement (le terrain ne doit pas être trop raide).

Art. 13 Clôture

Les limites de l'enclos doivent être bien visibles et infranchissables. À cette fin, les clôtures doivent être suffisamment hautes et robustes. On clôturera l'enclos, le cas échéant, au moyen de rubans (de couleurs) posés à une hauteur correspondant à celle des yeux des animaux.

L'utilisation de clôtures électriques est interdite. Par temps mouillé ou humide, le simple fait pour un animal de toucher une clôture électrique avec ses plumes pourrait lui donner une secousse électrique, l'effrayer et lui causer des blessures.

Art. 14 Alimentation

Les aliments pour animaux doivent toujours être propres, frais et composés principalement de fourrages riches en fibres. Lorsque ceux-ci sont proposés en quantité suffisante en plusieurs endroits de l'enclos dans une composition aussi identique que possible, chaque animal reçoit une quantité suffisante de nourriture indépendamment de sa position dans la hiérarchie.

Les sels minéraux contenant du calcium sont essentiels pour la formation des os, des griffes, des plumes et de la couche cornée du bec. Les pierres stomacales (gastrolithes) permettent à l'animal de broyer les aliments ingérés et d'améliorer l'absorption des nutriments. Les substances minérales contenues dans les pierres stomacales sont libérées lentement et peuvent en outre être absorbées par l'organisme de l'animal.

Si les ratites peuvent, certes, couvrir leurs besoins en eau en ingérant suffisamment de fourrage vert, il faut néanmoins mettre à leur disposition des abreuvoirs accessibles en permanence, notamment en été.

Section 5 Poissons

Art. 15 Conditions que doivent remplir les bassins d'élevage et les étangs

Pour les bassins d'élevage artificiels extérieurs et les étangs, il faut veiller à ce qu'une partie de la surface de l'eau soit ombragée en permanence, afin que les animaux puissent s'y protéger d'un rayonnement solaire intense. Ces parties ombragées constituent, en outre, des zones de retraite à l'abri des regards et de petits espaces de bien-être pour les poissons en raison de la différence de températures de l'eau en ces points due au faible mélange des eaux. Durant les mois d'hiver, un ombrage artificiel n'est pas nécessaire, puisque le rayonnement solaire y est moins intense et qu'il ne contribue guère à l'augmentation de la température de l'eau. La position du soleil étant plus basse en hiver, des zones d'ombre se créent automatiquement dans les bassins.

Les points des rives comportant de la végétation fournissent d'habitude un ombrage suffisant. Si les poissons sont détenus dans des eaux dont les rives sont parsemées de végétation, on peut généralement renoncer à un ombrage artificiel. Les poissons

peuvent également se protéger d'un rayonnement solaire intense en gagnant les eaux profondes. Par conséquent, un ombrage artificiel n'est pas nécessaire si le bassin ou l'étang a une profondeur supérieure à 2 mètres.

Les zones de courant incitent les poissons à nager activement et améliorent ainsi le confort du bassin. Ces zones doivent être aménagées de sorte à correspondre aux besoins de l'espèce de poisson.

Art. 16 Structuration des aquariums et des étangs pour poissons d'ornement

Il faut proposer aux poissons détenus en aquarium un environnement qui corresponde autant que possible à leur habitat naturel. Les structures peuvent protéger les animaux des nuisances et réduire leur stress en leur offrant des cachettes et des lieux où se retirer.

Section 6 Serpents venimeux non dangereux

Art. 17

En principe, un particulier ne peut pas détenir des serpents venimeux sans avoir une autorisation. L'art. 89 let. h OPA n définit les espèces de serpents venimeux considérées comme non dangereuses et qui ne sont donc pas soumises au régime de l'autorisation. L'annexe de la présente ordonnance contient une liste de ces espèces. Cette liste se fonde sur des connaissances étayées scientifiquement. La nomenclature des espèces mentionnées correspond à celle de la *Reptile Database* (www.reptile.database.org), une base de données largement reconnue.